

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KLUTHE FRANCE

73 Grand'Rue
57970 Kuntzig

Références : KUNTZIG_KLUTHE_2026-02-09_RAPVI-odeur_AP_02553
Code AIOT : 0006201421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement KLUTHE FRANCE implanté 73 Grand'Rue 57970 Kuntzig. L'inspection a été annoncée le 14/11/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement d'odeur réceptionné en juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLUTHE FRANCE
- 73 Grand'Rue 57970 Kuntzig
- Code AIOT : 0006201421

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLUTHE France, basée à KUNTZIG, est une entreprise de fabrication et de vente de produits chimiques utilisés pour l'usinage et le nettoyage des métaux. Dans le passé, cette société possédait également une activité de fabrication de peinture, activité ayant été arrêtée au 31 décembre 2012. Elle exploite son site de KUNTZIG sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-AG/2-400 du 18 août 1993 modifié.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique également au site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.511-9 annexe (partielle)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 43 partiel	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 16/06/2005, article 10	Sans objet
4	Valeurs Limite d'Emission - COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) n'a pas constaté d'odeur particulière sur le site ou au niveau de l'habitation du plaignant. Par ailleurs, l'exploitant respecte la réglementation applicable en matière de rejets atmosphériques de COV (composés susceptibles de causer les nuisances signalées).

Au regard des constats réalisés, l'inspection demande néanmoins à l'exploitant d'évaluer sous 1 mois la quantité de liquides inflammables répondant à la définition de la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE et d'en informer l'inspection.

Le cas échéant, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de Moselle une mise à jour de sa

situation administrative intégrant la rubrique 4330, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement en intégrant si besoin son positionnement au regard de la directive SEVESO 3 (seuil bas : 10 t ; seuil haut : 50 t) et tous les éléments d'appréciation utiles.
Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2026, article R.511-9 annexe (partielle)
Thème(s) : Situation administrative, Activité classée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : • Supérieure ou égale à 10 t (Autorisation) ; • Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t (Déclaration avec contrôle); (1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que des liquides inflammables susceptibles d'être classés sous la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) étaient stockés sur son site, notamment au niveau des cuves enterrées. Le jour de la visite, il n'a pas été en mesure d'évaluer la quantité maximale de liquides inflammables stockés sur son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'évaluer sous 1 mois la quantité de liquides inflammables répondant à la définition de la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE et d'en informer l'inspection. Le cas échéant, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de Moselle une mise à jour de sa situation administrative intégrant la rubrique 4330, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement en intégrant si besoin son positionnement au regard de la directive SEVESO 3

(seuil bas : 10 t ; seuil haut : 50 t) et tous les éléments d'appréciation utiles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/1993, article 43 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Interdiction d'odeurs
Prescription contrôlée : Il est interdit d'émettre [...] des gaz odorants toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage [...]
Constats : L'inspection s'est rendue au domicile du plaignant le mardi 27/01/2026 à 9 h. Aucune odeur particulière n'a été constatée. Les deux voisins directs ont été rencontrés et interrogés au sujet des odeurs. Leurs avis divergent. Le premier voisin indique ne pas être gêné par des odeurs, bien qu'il puisse arriver occasionnellement que des odeurs soient ressenties. Le deuxième voisin indique être gêné par des odeurs irritantes environ une fois par semaine, le vendredi de 10 h à 12 h. Selon lui : • ces odeurs seraient associées aux opérations de dépotage et de transfert de produits dans les IBC en périphérie du site ; • ces odeurs seraient surtout ressenties lorsque le vent souffle vers le Nord ; • depuis environ 10 ans, les odeurs auraient néanmoins diminué. Ces éléments sont cohérents avec la situation géographique de l'usine au regard des habitations concernées et l'évolution de l'activité du site. Il est à noter qu'une pétition avait été réalisée le 16/09/1991 contre les odeurs émises par l'usine. Cette pétition comptait 28 signataires, principalement résidents de la rue de l'actuel plaignant. Depuis, l'exploitant a arrêté la production de peinture. Cette activité était responsable d'une part considérable des émissions de COV dans l'atmosphère et son arrêt peut être lié à l'amélioration de la situation ressentie par le voisinage. L'inspection est par la suite retournée au niveau de l'habitation du plaignant le vendredi 30/01/2026 à 11h30. Aucune odeur particulière n'a été constatée. Considérant l'absence d'odeurs constatées au moment de la visite, l'inspection ne constate pas de non-conformité à ce sujet, à ce stade de la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant réalisera un plan de gestion des solvants permettant de quantifier précisément les Composés Organiques Volatils (COV) émis annuellement (canalisés et diffus) par l'établissement

KLUTHE à KUNTZIG. Ce plan sera réalisé conformément au guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants réalisé par l'INERIS en décembre 2003 pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.
Constats : Vu les plans de gestion des solvants (PGS) de mars 2013, mars 2022, mars 2023, mars 2024 et mars 2025 : • les émissions diffuses de COVnm représentent entre 1,4 et 3.10⁻⁵% des quantités de solvants utilisées; • les émissions canalisées de COVnm représentent 0,011% des quantités de solvants utilisées (inférieur à 3 %). En 2025, l'exploitant a utilisé environ 2 336 t de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs Limite d'Emission - COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30-23°
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) : si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : "Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ; Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement." Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".

Constats : Vu le PGS de 2025, l'exploitant consomme plus de 1 000 tonnes de solvants organiques par an (~2 300 t pour l'année 2025) pour la fabrication de mélanges chimiques (décapant, diluant, dégraissant et détergent). Les émissions totales de COV sont bien inférieures à 3%, par conséquent les valeurs limites d'émission (VLE) supra ne sont pas applicables au site. Par ailleurs, aucune autre VLE pour les rejets de COV n'est applicable au site. Dès lors, l'exploitant respecte la réglementation pour ses rejets atmosphériques en COV.
Type de suites proposées : Sans suite